

A Auch, le 3 juin 2021

---

## AVIS 2020-P04 SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE MONTAUT D'ASTARAC

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les Articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis le 3 juin 2021*

---

J'ai l'honneur de vous faire part des observations du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre saisine du 19 mai 2021 sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Montaut d'Astarac

### **Points de repère**

La commune de Montaut d'Astarac est membre de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne. En 2018 elle compte 357 habitants. Un centre d'accueil temporaire pour personnes âgées et handicapées est installé dans la commune.

La modification vise à permettre l'extension du sur centre d'accueil, à toiletter la liste en emplacements réservés et procéder à des ajustements du règlement écrit.

Elle porte sur les 3 OAP. Au centre du village il s'agit de supprimer le projet de « placette paysagère » et de reclasser le secteur de AU en U au regard de la desserte en réseau, afin de pouvoir réaliser l'extension du centre d'accueil. Sur les autres l'O.A.P. la modification consiste à apporter des ajustements généraux sur les alignements à respecter et les voiries.

La modification porte sur la suppression d'emplacements réservés (ER)

- ER 1 inscrit dans la perspective de l'extension du centre

- ER 2 destiné à une aire de jeu en lien avec l'école qui n'existe plus
- ER 3 destiné à la création de nouvelles voies dans la zone « 2AU » dont la réalisation technique est impossible
- ER 4 destiné à l'extension du centre d'accueil

Des ajustements au règlement sur des points pouvant problème lors de l'instruction des demandes d'urbanisme sont également fléchés dans cette modification. Ils flèchent des évolutions sur les secteurs U (implantation, hauteur, cloture, couleurs), AUe (construction d'entrepot, déplacement des règles, couleurs) et A (diversification des activités agricole, ICPE, couleurs).

### ***Analyse de la demande au regard de du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le code de l'urbanisme qui prévoit (Art L101-2) les objectifs à atteindre pour un document d'urbanisme mais également sur les orientations du PADD, celles-ci ayant été débattues en comité syndical le 19 décembre 2019.

Dans l'axe territoire de proximité du PADD du SCoT de Gascogne, le projet des élus vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit notamment d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en accompagnant le vieillissement de la population et en mettant en œuvre des solutions adaptées à ce type de population.

Le PADD vise également à maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux. Aussi, il s'agit de conforter leur niveau de qualité et leur maillage pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire en développant des équipements et des services adaptés aux évolutions démographiques, et notamment au vieillissement de la population. Il s'agit également de maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et de lutter contre les déserts médicaux en anticipant le vieillissement de la population à travers la dotation en établissements spécialisés. Cette offre devra être renforcée et répartie sur l'ensemble du territoire. Le développement d'une offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'entrée en EPHAD (habitat inclusif, maisons d'accueil temporaire...) constitue également un élément de réponse à la prise en charge du vieillissement et des maladies apparentées (maladies neurodégénératives...) qui devra être développé dans les centres-bourgs des communes structurantes (pour assurer une accessibilité facile à tous les services nécessaires).

La commune de Montaut d'Astarac s'inscrit dans le niveau 5 de l'armature urbaine du projet de SCoT de Gascogne. Elle est vécue par les habitants comme le lieu de vie du quotidien. Dans le projet de SCoT de Gascogne, elle a pour rôle de maintenir sa desserte pour permettre aux habitants qui y vivent de se rendre dans les pôles structurants voisins pour travailler, consommer, étudier et de se développer de façon mesurée au regard de leurs besoins et respectant les spécificités et richesses locales, s'inscrit dans l'armature urbaine du SCoT ». Pour autant cette commune a la spécificité d'accueillir un centre d'accueil temporaire pour personnes âgées et handicapées dont le PADD du PLU envisage l'extension. L'extension ce cet établissement s'inscrit dans l'orientation qui vise à renforcer et à répartir sur l'ensemble du territoire l'offre en établissements spécialisés.

Pour autant, la lecture du dossier ne permet pas de comprendre les raisons des changements apportés notamment concernant les évolutions des OAP, du zonage et du règlement. Par

ailleurs, le projet d'extension ne fait l'objet d'aucune description ou information permettant de le justifier. Aussi, l'analyse ne peut pas être menée de façon satisfaisante et la stabilité juridique du dossier peut en être compromise.

***Proposition d'avis***

Si le projet de modification du PLU n'appelle pas de remarque particulière au regard du SCoT de Gascogne, le manque d'éléments explicatifs pour alimenter la justification des évolutions fléchées dans le dossier, constitue une faiblesse juridique.

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**

